

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
(Établissement Public de l'État –Ministère de la Transition écologique)



Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Direction service :

Direction des Interventions

Service l'expertise, des écosystèmes et nouveaux enjeux

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 26AOI06

Objet de la consultation :

Travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Authie, au droit de l'ouvrage d'Amplier - ROE9506

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Classification CPV :

45240000-1. Travaux de construction d'ouvrages hydrauliques (code CPV principal)

45246000-3. Ouvrages de régularisation des cours d'eaux et de maîtrise des crues.

45247000-0. Travaux de construction de barrages, de canaux, de canaux d'irrigation et d'aqueducs

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	5
1.2 Décomposition en lots.....	5
1.3 Maîtrise d'ouvrage	5
1.4 Maîtrise d'œuvre	5
1.5 Ordonnancement, Pilotage et coordination des travaux.....	5
1.6 Coordination Sécurité	5
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
2.1 Pièces PARTICULIERES	6
2.2 Pièces generales.....	6
2.3 - Caractéristiques principales du marché	6
2.4 - Modification du titulaire - clause de réexamen	7
ARTICLE 3 – DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ	7
3.1 Délai d'exécution du marché	7
3.2 Prolongation des délais.....	8
ARTICLE 4 – DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES	8
ARTICLE 5 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	8
5.1 Répartition des paiements	8
5.2 CONTENU DES PRIX	8
5.3 mode d'évaluation DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	9
5.3.1- Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :	9
5.3.2- Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	9
5.4 Tranche conditionnelle	11
5.5 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes - Travaux en régie.....	11
5.5.1- Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :	11
5.5.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par prix unitaire et forfaitaire.....	12
5.5.3 - Frais inclus	12
5.5.4 - Modalités de règlement des comptes du marché.....	13
5.5.6 - Décomposition complémentaire des prix forfaitaires.....	13
5.5.7 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	14
5.5.8 – Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	14
5.6 Variation dans les prix.....	14
5.6.1 - Les prix sont révisables.....	14
5.6.2 - Choix de l'index de référence	14
5.7 Paiements des sous-traitants	15
5.7.1 – Désignation de sous-traitants	15
5.7.2 - Modalités de paiement direct par virements.....	15
5.8 Travaux modificatifs.....	15

ARTICLE 6 – PENALITES DE RETARD	16
6.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	16
6.2 Pénalités pour absence aux convocations et rendez-vous de chantier aux jours et heures fixées	16
6.3 Pénalités pour retard dans la production de documents pendant l'exécution des travaux	16
6.4 Retenue pour retard dans la remise des documents fournis après exécution.....	16
6.5 Pénalités pour retard dans la remise des D.O.E.....	17
6.6 Pénalités pour non respect du Plan Assurance Qualité	17
6.7 Propreté du chantier et des voiries.....	17
6.8 défaut ou mauvaise gestion des déchets de chantier	17
6.9 Pénalités en cas de retard pour non intervention dans les delais pendant la garantie de parfait achevement.....	17
6.10 Repartition des Pénalités en cas de cotraitance	17
ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.....	17
ARTICLE 8 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.	18
8.1 Provenance des matériaux et produits	18
8.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	18
ARTICLE 9 – PIQUETAGE GENERAL ET SPECIAL	18
ARTICLE 10 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	19
10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	19
10.2 sujétions particulieres	19
10.3 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail	20
10.3.1. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :.....	20
10.3.2 Ouvriers d'aptitude physique restreinte	20
10.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	21
10.4.1 Principes généraux.....	21
10.4.2 Autorité du coordonnateur sécurité santé.....	21
10.5 Obligations vis-à-vis de la voirie et autres services publics	21
10.6 Obligations vis-à-vis des propriétaires et des riverains	21
10.7 Installations chantier.....	22
10.7.1 Plan d'installation de chantier.....	22
10.7.2 Sécurité et hygiène de chantier	22
10.8 Répartition des dépenses communes de chantier	23
10.8.1 Dépenses d'investissement.....	23
10.8.2 Dépenses de fonctionnement.....	23
10.8.3 Dépenses de consommation	23
10.9 Gestion des déchets	23
ARTICLE 11 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	24
11.1 Essais et contrôles des ouvrages	24
11.2 Réception	24
11.3 Réceptions partielles.....	24
11.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	24

11.5 Documents fournis après exécution	24
11.6 Garanties.....	24
11.7 Garanties particulières.....	25
ARTICLE 12 – ASSURANCES	25
ARTICLE 13 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE	25
13.1 Garantie financière.....	25
13.2 Avance	25
ARTICLE 14 – RESILIATIONS	26
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ-PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES-MESURES DE SÉCURITÉ ..	26
ARTICLE 16 –PROPRIETE INTELLECTUELLE	27
ARTICLE 17 – LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX	27
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU C.C.A.G./TRAVAUX	27

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Authie, au droit de l'ouvrage d'Amplier - ROE9506.

Ces travaux comprennent notamment :

- La suppression du seuil résiduel et de son génie civil attenant (y compris ancien déversoir et passerelle) ;
- Le reprofilage et la végétalisation des berges érodées sur environ 100 ml au droit de l'ouvrage (30m aval et 70m amont) ;
- Le confortement de la partie basse de berge sur le linéaire amont de l'ouvrage (70m) à l'aide de techniques mixtes (enrochements en pied de berge et fascines de saules) ;
- La mise en œuvre d'un tapis anti-affouillement en enrochements sous le pont départemental ;
- Surveillance du niveau d'eau d'un plan d'eau localisé en amont rive gauche de l'ouvrage, suite à l'effacement du seuil. En cas de baisse significative de ce niveau, il sera réalisé le surcreusement du plan d'eau et la végétalisation des berges exondées.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P. et ses annexes).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège social de l'entreprise, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en lots

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car l'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

1.3 Maitrise d'ouvrage

Agence de l'Eau Artois-Picardie
Centre tertiaire de l'Arsenal - 200 rue Marceline
BP 80818 - 59508 DOUAI Cedex

1.4 Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Cariçaie
68 Rue de l'Aqueduc
75010 Paris

1.5 Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

Cette mission est réalisée par le maître d'œuvre.

1.6 Coordination sécurité

Le maître d'ouvrage adhère à un groupement mutualisé pour la coordination de Sécurité pour cette opération :

Le coordonnateur SPS est :

COBAT-COPREV
Parc tertiaire du Rotois Bat B
Route de Oignies
62710 Courrières

L'entreprise établira le P.P.S.P.S au vu du P.G.C.

Les coordonnées du coordonnateur SPS sont les suivantes :

Monsieur Philippe RECOLET

p.recolet@cobat-coprev.fr

1.7 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Pour le bassin versant de la Canche et ses affluents :

Le SYMCEA :

Le Chargé de mission Continuité écologique

03 21 06 24 89 / 06 89 16 01 78

19 Place d'Armes

62140 Hesdin

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant.

Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

2.1 Pièces particulières

Par ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (ATTRI1)** et son annexe financière : le bordereau des prix et estimation détaillée ;
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)** et ses éventuelles annexes ;
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)** et ses annexes ;
- **Le mémoire technique** établi par le candidat ;
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants**, postérieurs à la notification du marché ;
- **L'Annexe A - contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles.**

2.2 Pièces générales

- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux)** tel que fixé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux. Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421>
- **Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.**

2.3 - Caractéristiques principales du marché

Le marché constitue un accord-cadre qui en fixe tous les termes et est conclu avec un seul opérateur économique, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un **maximum cumulé des commandes de 400 000€T.T.C** pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

Les prestations feront l'objet de bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162.13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande ne pourront être émis au-delà du dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande peut néanmoins se poursuivre au-delà de cette durée, notamment si un bon de commande est émis en fin d'exécution de l'accord-cadre, il restera valide après l'expiration de l'accord-cadre en application duquel il a été émis, et en application de la réglementation en vigueur qui fixe la période de réalisation des travaux entre le 15 juin et le 15 octobre ou plus tard en cas de dérogation préfectorale.

Chaque bon de commande précisera, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires validé par le pouvoir adjudicateur : les prestations concernées, le délai d'exécution des études ou des travaux et le prix.

Le délai d'exécution est variable entre 4 et 18 mois à compter de la réception de la commande en application de la réglementation qui fixe la période de réalisation des travaux en rivière entre le 15 juin et le 15 octobre.

Le délai d'exécution des travaux commence à compter de la date de commande et s'achève à réception de l'avis d'achèvement des travaux envoyé par le titulaire au pouvoir adjudicateur ou au maître d'œuvre.

2.4 - Modification du titulaire - clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, en cas d'opération de restructuration de société survenue entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, notamment en cas de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, l'Agence de l'Eau acceptera d'examiner les candidatures, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées, présentées par le titulaire en vue de continuer à participer à la procédure, qu'il soit titulaire unique ou en groupement.

L'Agence de l'Eau se prononcera sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies et fixées dans le règlement de la consultation.

ARTICLE 3 – DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Délai d'exécution du marché

Le présent marché prendra effet pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa notification au titulaire après visa du Contrôleur budgétaire. Ensuite, le présent marché pourra être reconduit 2 fois par période d'un an sauf dénonciation expresse du marché par lettre recommandée au plus tard dans les 2 mois avant la date de renouvellement du marché.

Le délai d'exécution est variable entre 4 et 18 mois à compter de la réception de la commande en application de la réglementation qui fixe la période de réalisation des travaux en rivière entre le 15 juin et le 15 octobre.

Les travaux ne pourront commencer qu'après l'obtention de l'Arrêté préfectoral autorisant les travaux. Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la tenue du délai contractuel.

Les délais d'exécution des études (EXE) et des travaux sont précisés dans les ordres de service établis par le maître d'ouvrage, sur la base des prestations demandées dans les bons de commande correspondants.

Les travaux seront effectués en période d'étiage pour limiter les risques liés aux crues et pour faciliter les travaux en rivière.

Les travaux en rivière sont autorisés par arrêté préfectoral (hors prolongation) :

- Entre le 15 juin et le 15 octobre dans le Pas de Calais.

L'installation de chantier sera effectuée avant le début des travaux.

Les études d'exécution (EXE) seront lancées au préalable, suffisamment tôt pour prendre en compte l'ensemble des contraintes.

La durée de la période de préparation qui peut déroger à l'article 28.1 du C.C.A.G/Travaux, est précisée dans le bon de commande des études d'exécution.

3.2 Prolongation des délais

Par dérogation au second alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G/Travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché sont définies au cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

ARTICLE 5 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque entrepreneur et aux sous-traitants.

Le règlement aux cotraitants solidaires se fait sur un compte unique dont les coordonnées bancaires sont précisées à l'acte d'engagement. Si ce compte est celui du mandataire du groupement, l'ensemble des cotraitants devra avoir délivré au pouvoir adjudicateur une attestation l'autorisant à percevoir les sommes au nom du groupement, et ce avant la première demande d'acompte.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

5.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis dans les conditions suivantes :

Au moment de l'établissement de son offre, le titulaire a bien pris en compte les sujétions d'exécution particulières du marché qui figurent à l'article 10.2 du présent CCAP.

5.3 Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

5.3.1- Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et forfaitaires et des quantités figurant dans les bons de commande.

5.3.2- Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

A - Décomptes et acomptes mensuels :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le marché. Il contient pour les travaux de l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs ; il y est joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements.

Le projet de décompte établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre établit un certificat de paiement dont un exemplaire est envoyé à l'entrepreneur pour utilisation le mois suivant.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'Agence de l'Eau concernée nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro sera communiqué au titulaire.

Le code service ou engagement juridique de l'Agence de l'Eau concernée sera communiqué lors de la réunion de démarrage.

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- la référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date effective d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire/forfaitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de référence du bon de commande ;
- les modalités particulières de règlement ;
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, elle notifiera au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Mme Isabelle MATYKOWSKI, Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
200 Rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
12, rue de l'Industrie - CS 80148 - 92416 Courbevoie Cedex

Les paiements sont effectués suivant les dispositions ci-après :

Conformément à l'article R. 2191-23 à R. 2191-25 du Code de la commande publique et aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le titulaire remet à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie un décompte, une facture ou mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de l'accord-cadre et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

Le délai maximum de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours.

En cas de défaut de paiement du prix, du fait de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme et après exécution des prestations, le dépassement de ce délai ouvre droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

En application des dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 susvisé :

- Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

B - Décompte final :

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse après l'état d'avancement afférent au dernier mois d'exécution, le décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

C - Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde :

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G/Travaux, le délai fixé au titulaire pour renvoyer le décompte général, avec ou sans réserves, ou pour faire connaître les raisons de son refus de signer, est de 30 jours.

Le règlement des sommes dues par l'Agence au titre du présent marché s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

5.4 Tranche Conditionnelle

Sans objet.

5.5 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes - Travaux en régie

5.5.1- Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

- Des primes d'assurance ;
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- De toutes les sujétions inhérentes à la nature des travaux et à leurs conditions d'exécution ; notamment les protections extérieures et intérieures ;
- Des sujétions liées aux contraintes d'horaires définies pour atténuer les nuisances ;
- Des dépenses communes de chantier ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- Des dispositions et précautions à prendre par l'entreprise pour atténuer la gêne occasionnée au public pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement et réduire autant que possible les poussières et les bruits divers (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.) et ce, sur simple réquisition du maître d'œuvre. Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé. L'emploi des explosifs est interdit. En tout état de cause, le maître d'œuvre commandera un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais ;
- De phénomènes naturels ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	20 mm pendant la journée
Vent	Vitesse à 120 Km/h et plus pendant les heures ouvrables
Température	≤ à -12° C pendant les heures ouvrables pendant 15 jours consécutifs
Neige	Epaisseur supérieure à 5 cm
Brouillard	Visibilité inférieure à 10 pendant 4 heures

A défaut de mesures directes, les valeurs seront déduites des observations du service météorologique le plus proche.

Les stipulations types sont complétées par les stipulations suivantes : les délais ne seront prolongés pour les crues que si les niveaux d'eau atteignent un niveau d'eau supérieur au niveau d'eau de retenue normale de cinquante centimètres.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessous ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devra en référer en temps opportun à la maîtrise d'œuvre :

- Odeurs de fumée, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc.) ;
- Poussières d'origine diverses, ponçage, démolitions, enlèvement de gravois, etc. ;
- Détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier ;
- Etat défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisation ;
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

L'entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports et de fournir les magasins et baraquement, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou de perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent à l'entrepreneur sans que cela puisse donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'Ouvrage ou à une prolongation des délais.

Les prix afférents au titulaire du présent marché sont réputés, par ouvrage, comprendre les dépenses d'installation de chantier ainsi que les panneaux de chantier.

5.5.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par prix unitaire et forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et forfaitaires et des quantités figurant dans les bons de commande.

Chaque prix unitaire mentionné dans le BPU et le DQE s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserves d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité ou rattachés à celui-ci par les documents de consultation, et cela dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et, quelle que soient les imprécisions ou omissions de détail que pourraient éventuellement présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition, qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.
- Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après études des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.
- En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultant des dispositions du présent C.C.A.P. et ses annexes et des charges qui en découlent pour les entreprises.

5.5.3 - Frais inclus

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non exhaustive :

- Les frais d'établissement des plans d'exécution, des plans de détail, d'atelier, de chantier et de fabrication, des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;
- Les frais d'établissement des documents « archives », à remettre au maître de l'ouvrage (Dossier des Ouvrages Exécutés : D.O.E.), ainsi que les frais de fourniture des documents pour le maître d'œuvre ;
- Les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli, de gardiennage ;
- Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures, calibres, modèles, maquettes, etc. nécessaires ;

- Les frais d'essais et de contrôle demandés par le maître d'œuvre ;
- Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier ;
- Les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des ouvrages et installations jusqu'à leur réception ;
- Les frais résultant de la dépose et de la remise en place des clôtures ou barrières éventuelles ;
- Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P. ;
- Les frais d'assurances ;
- Les frais prévus aux comptes inter-entreprises ;
- Les frais de brevets et marques déposées ;
- Les taxes et impôts de toute nature, frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- Les frais et sujétions découlant des exigences techniques et résultants de l'application de la réglementation en matière de sécurité,
- Les frais liés aux prescriptions du maître d'œuvre pour la conformité aux D.T.U. et règles techniques, etc. ;
- Enfin, il est précisé d'une manière générale que les prix correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

5.5.4 - Modalités de règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement des comptes du marché sont définies à l'article 12 du C.C.A.G./Travaux.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

5.5.5 - Approvisionnements

Les approvisionnements peuvent figurer dans les décomptes mensuels, pour les postes qui prévoient des approvisionnements seuls (sans mise en œuvre).

À l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a requis et effectivement payé les matériaux et éléments concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

5.5.6 - Décomposition complémentaire des prix forfaitaires

Dans un délai de dix jours à compter de la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur titulaire d'un des lots du marché fournit une décomposition des prix forfaitaires suivant le découpage des tâches des ouvrages à exécuter, faisant l'objet du planning ou calendrier détaillé d'exécution.

5.5.7 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, notifiées par bon de commande et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, sont définies à l'article 13 du C.C.A.G./Travaux.

L'exécution de prestations non prévues au marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

5.5.8 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

5.6 Variation dans les prix

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

5.6.1 - Les prix sont révisibles

Les prix du marché sont révisibles suivant les modalités suivantes :

$$P = P_0[0,125 + 0,875 (TP02/TP02_0)]$$

dans laquelle :

- **P** : Prix de règlement (ou prix initial) révisé
- **P₀** : Prix aux conditions initiales du marché,
- **TP02** : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, origine Insee,
- **TP02₀** : même indice, valeur au mois Mo.

Il est précisé que le mois Mo est le mois de la date limite de réception des offres.

L'index de révision sera calculé annuellement sur la base du dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année et appliqué à l'ensemble des prestations commandées dans l'année.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision de prix pour une année déterminée sera calculée par le titulaire et notifiée à l'Agence de l'Eau sur la base du dernier indice connu (lu) au 1^{er} janvier.

Nota important : L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il lui appartient de calculer le coefficient de révision applicable sur chaque facture établie sur la base des prix initiaux contractualisés dans l'annexe financière n° 1.

Il doit, lors de la première application d'un nouveau coefficient de révision, fournir les éléments de détermination de ce coefficient avec la facture correspondante.

5.6.2 - Choix de l'index de référence

L'index de référence est le suivant : TP02 Composition : Matériel 15%, Travail 55%, Energie 1%, Matériaux 27%, Services 1%, Transport 1%, Déchets 0% Cet index est en base 100 en 2010.

5.7 Paiements des sous-traitants

5.7.1 – Désignation de sous-traitants

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du C.C.A.G/Travaux.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1^o et a et c du 4^o de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015
- les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

5.7.2 - Modalités de paiement direct par virements

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Lorsque le sous-traitant admis au paiement direct utilise le portail de facturation CHORUS PRO mentionné à l'article 2 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

5.8 Travaux Modificatifs

Aucun travail modificatif amenant à des prix nouveaux ne sera pris en compte s'il ne fait pas l'objet d'un avenant et d'un bon de commande correspondant.

Sauf indication expresse dans le bon de commande, les travaux modificatifs amenant à des prix nouveaux qui y figurent sont réputés être réglés par les prix du marché. Le cas échéant les travaux modificatifs seront actualisés de la même façon que les travaux du marché initial.

L'entrepreneur est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails et sous-détails de prix, qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. L'entrepreneur ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou les devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En même temps que le devis, l'entrepreneur indiquera l'incidence amenée par les travaux correspondants au devis, sur le délai d'exécution tout corps d'état.

En cas de dépassement du montant initial, un avenant au présent marché doit être établi et signé préalablement à tout dépassement du montant initial.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS DE RETARD

6.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Pendant la période de préparation est établi le planning détaillé définitif des travaux. Le délai d'exécution des travaux est ensuite fixé à l'entreprise titulaire du marché par bon de commande, en accord avec le Maître d'œuvre.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les études d'exécution ou les travaux qu'il doit exécuter dans le délai fixé, il lui sera appliqué par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G./Travaux, une pénalité journalière de 300€ par jour calendaire.

Cette pénalité s'appliquera de plein droit, sans autre formalité, à la date prévue pour l'achèvement des travaux et prestations concernés.

Cette pénalité courra jusqu'à la constatation contradictoire entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, de l'achèvement complet des travaux.

6.2 Pénalités pour absence aux convocations et rendez-vous de chantier aux jours et heures fixées

L'entrepreneur qui ne se rendra pas sur les chantiers, chaque fois qu'il en est requis, ou qui ne se fera pas représenter (est considéré comme « représentant » toute personne habilitée à prendre une décision à la place de l'entrepreneur), par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G./Travaux se verra appliquer une pénalité de :

- Pour le titulaire : 500,00€
- Pour le sous-traitant : 400,00€

6.3 Pénalités pour retard dans la production de documents pendant l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G./Travaux, dans la production des documents y compris les échantillons, pendant l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité de 100,00€ par jour ouvrable de retard à l'entreprise concernée.

6.4 Retenue pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G./Travaux, une retenue égale à de 100,00€ par jour de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

6.5 Pénalités pour retard dans la remise des D.O.E.

En application de l'article 40 du C.C.A.G./Travaux et par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G./TRAVAUX, 200,00€ par jour calendaire de retard (deux cents euros) seront appliqués.

6.6 Pénalités pour non-respect du plan assurance qualité

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G./Travaux, chaque entrepreneur qui ne respectera pas les consignes relatives à l'organisation du chantier se verra appliquer une pénalité de 100,00€ par consigne non respectée.

6.7 Propreté du chantier et des voiries

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G./Travaux, les pénalités encourues en cas de non-respect de la propreté du chantier et des voiries empruntées par les engins et camions de chantier s'élèvent à 500,00€ par jour d'insalubrité constatée.

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation de l'état du chantier et des voiries des communes par le Maître d'Œuvre et sans qu'il soit besoin pour ce dernier d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable.

6.8 Défaut ou mauvaise gestion des déchets de chantier

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G./Travaux le Titulaire encourt une pénalité journalière de 500,00€ en cas de non-respect des dispositions contractuelles et légales relatives à l'évacuation des déchets de chantier (et sans nécessité de mise en demeure préalable).

6.9 Pénalités en cas de retard pour non-intervention dans les délais pendant la garantie de parfait achèvement

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G./Travaux, les pénalités encourues s'élèvent à 1 000€ jour de retard en cas de non-respect du délai d'intervention sous 5 jours ouvrés en cas de dysfonctionnement.

En application de l'article 19.2.4 du CCAG/TRAVAUX, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

6.10 Répartition des pénalités en cas de cotraitance

En application de l'article 19.1.2 ET 19.4.4 du C.C.A.G./Travaux, dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités (et les primes) sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

Les dispositions applicables sont celles prévues à l'article 6 du C.C.A.G./Travaux. Pour assurer le respect de ces dispositions, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment au cours de l'exécution du marché (liste non exhaustive) :

- Demander à l'entrepreneur principal de communiquer le ou les contrats de sous-traitance ;
- Imposer l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge ;
- S'assurer que les affichages obligatoires ont été effectués sur le chantier : raison sociale et adresse des parties (maître d'ouvrage, entreprise(s) principale(s) et sous-traitant(s) ;
- S'informer en cas de doute auprès de l'inspection du travail ;
- Prévoir, outre la mission de contrôle de l'hygiène-sécurité du chantier, une mission de contrôle des personnels intervenant sur le chantier au titre de la prévention des pratiques de travail dissimulé ;
- Effectuer des contrôles sur site, demander le port d'un badge pour les employés et leur liste officielle afin de faire un recensement sur le lieu d'exécution du marché (même procédure chez les sous-traitants).

ARTICLE 8 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

8.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G./Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont à la charge de l'entrepreneur et seront effectuées par un organisme spécialisé agréé.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont à la charge de l'entrepreneur et seront effectuées par un organisme spécialisé agréé.

A la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur titulaire fournira une attestation de fourniture et pose des matériaux qu'il utilisera.

ARTICLE 9 – PIQUETAGE GÉNÉRAL ET SPÉCIAL

L'entrepreneur devra effectuer les implantations, par repères numérotés solidement fixés au sol et repérés sur un plan, nécessaires à l'exécution des travaux prévus à son marché.

L'entrepreneur doit assurer la protection des repères matérialisés sur place. Tout point d'implantation ou de délimitation disparu ou déplacé du fait d'accident, négligence, malveillance ou intempéries doit être rétabli à la charge de l'entreprise.

Le nivellement sera rattaché au nivellement général de la France (N.G.F.).

Par dérogation à l'article 27-3 du C.C.A.G./Travaux, l'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les différentes administrations, afin de prendre connaissance de l'existence des différents réseaux, des éventuels ouvrages souterrains ou enterrés tels que câbles électriques, câbles d'exploitation, réseau d'appel d'urgence, canalisations, fourreaux etc. situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Si des erreurs étaient faites dans le nivellement, les implantations et la définition des côtes, l'entreprise en aurait la complète responsabilité et devrait en subir, à ses frais, les conséquences.

10.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est fixée dans chaque bon de commande en dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G/Travaux ou par ordre de service le cas échéant.

La période de préparation pourra varier de 2 à 4 mois maximum selon la complexité des travaux. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins de l'entrepreneur, aux opérations suivantes :

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux. Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages. Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre et du coordonnateur SPS du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
- Établissement et remise au visa du Maître d'œuvre du projet d'assurance qualité (PAQ) de l'entreprise et du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- Établissement et remise au visa du Maître d'œuvre du plan de piquetage et d'implantation des ouvrages ;
- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du projet de panneau de chantier ;
- Établissement, gestion et présentation au Maître d'œuvre des DICT et de tous les courriers échangés avec les administrations et les concessionnaires, y compris leurs réponses ;
- Établissement et remise au visa du Maître d'œuvre du plan de surveillance de l'ouvrage en période de crue pendant les travaux ;
- Établissement et remise au visa du Maître d'œuvre de la liste des travaux sous-traités et des dossiers d'agrément des sous-traitants susceptibles d'intervenir dans les deux premiers mois de travaux ;
- Les demandes d'agrément (ou fiches produit) des matériaux et produits.

Le Maître d'Œuvre doit renvoyer ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après la réception des documents.

Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention des visas du maître d'œuvre. Egalement, il sera précisé les délais de réalisation des travaux en accord avec le Maître d'œuvre.

10.2 Sujétions particulières

Le titulaire a pris connaissance des conditions d'accès au site. Son attention a été portée sur les risques de crues, susceptibles de perturber les investigations, et sur la localisation de l'ouvrage, essentiellement en domaine privé ce qui implique pour lui d'organiser ses travaux avec le propriétaire concerné.

Les chantiers effectués à partir de voiries communale ou départementale devront être correctement signalisés et protégés par le titulaire. L'obtention des autorisations de voirie est à la charge du titulaire.

L'ensemble des installations de protection et de signalisation seront à sa charge. Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G/Travaux, le titulaire aura en totalité à sa charge les réparations qui seront dues en raison des dégradations qu'il pourrait causer aux voies publiques.

Si pour des raisons indépendantes de l'Agence, l'ouvrage n'a pu être réalisé sur la durée du marché, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte. Ces raisons peuvent être liées à l'impossibilité de mettre en œuvre la solution identifiée dans le CCTP (refus du propriétaire ou de propriétaires impactés) ou en l'absence d'autorisation administrative délivrée.

10.3 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Elle doit être communiquée tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Le titulaire, étranger ou non, s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

10.3.1. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

10.3.2 Ouvriers d'aptitude physique restreinte

Le nombre d'ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

10.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994, l'entreprise disposera d'un délai de trente (30) jours, après notification du marché, pour établir son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) art. R.4532-56 du Code du Travail.

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G/Travaux, l'entrepreneur titulaire du marché devra faire, en lieu et place du maître d'ouvrage, toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et privées de toutes natures, sans que les sujétions qui en découlent entraînent d'incidence sur les conditions du marché.

10.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur sécurité santé".

10.4.2 Autorité du coordonnateur sécurité santé

Le coordonnateur sécurité santé doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, par l'intermédiaire du registre journal et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, noyade, ...), le coordonnateur sécurité santé doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter la tâche concernée. Les frais en découlant seront imputés à l'entreprise concernée.

10.5 Obligations vis-à-vis de la voirie et autres services publics

L'entrepreneur fera son affaire des autorisations à demander aux services intéressés relatives aux permissions de voirie et à l'usage des engins mécaniques.

Il se conformera aux prescriptions qui lui seront imposées par lesdites autorisations et par les agents des services intéressés chargés d'en vérifier la stricte observation. Aucune plus-value ne sera admise du fait de l'exécution de ces prescriptions, l'entrepreneur étant censé avoir tenu compte de ces sujétions lors de l'établissement de ses prix.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera ainsi réalisée par l'entrepreneur sous sa responsabilité et à ses frais sous le contrôle des services compétents.

L'entrepreneur veillera notamment :

- à la bonne conservation des bornes et repères le long du cours d'eau ;
- à la rencontre des conduites (AEP, assainissement, EDF, GDF, pipe-line, PTT, etc...).

Il devra en particulier effectuer une déclaration de travaux aux différents services concernés préalablement à l'ouverture du chantier.

10.6 Obligations vis-à-vis des propriétaires et des riverains

L'entrepreneur recueillera les autorisations des propriétaires et des exploitants concernés par le passage spécifique des engins lorsque l'emprise de ce passage se situe hors voirie communale ou hors servitude. En cas de pertes de rendements engendrées par le passage des engins sur la culture, une indemnisation sera à définir avec le propriétaire et l'exploitant sur la base du barème des pertes de récolte de la Chambre d'agriculture, à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur prendra en charge la création d'accès et de rampes nécessaires pour réaliser les travaux demandés.

Les dispositions nécessaires seront prises par l'Entrepreneur afin de limiter les nuisances et les emprises (respect des clôtures, des chemins, des propriétés riveraines, des nuisances sonores).

L'Entrepreneur utilisera les voies publiques, les parcelles et les chemins privés pour accéder aux chantiers. Si des dégradations sont constatées suite au passage des engins de l'Entrepreneur, celui-ci devra remettre en état ces lieux. La remise en état des lieux et chemins d'accès sera à la charge de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur assurera le nettoyage continu des voies empruntées, publiques ou privées, et réfection en cas de détériorations.

10.7 Installations Chantier

10.7.1 Plan d'installation de chantier

L'Entrepreneur proposera au Maître d'œuvre son projet d'installation de chantier qui comprendra notamment les éléments suivants (énoncés dans le CCTP) :

- une étude des accès au chantier (gabarit, charge maximale, détermination des voies) ;
- l'organisation du trafic (aménagement des entrées et des sorties de chantier) ;
- les baraques de chantier et installations sanitaires réglementaires ;
- la position des clôtures avec la mise en place d'éventuelles protections afin d'interdire l'approche du public au chantier ;
- la signalisation du chantier ;
- les aires de stockage de matériel. L'Entrepreneur veillera à ce que les stockages de matériaux soient réalisés de manière à ne présenter aucun danger tant pour son personnel que pour les tiers ;
- le panneau d'information précisant la nature des travaux, la durée du chantier, la désignation des différents intervenants (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, le ou les entreprises) ;
- l'emplacement des ouvrages provisoires tels que les rampes d'accès, les pompes ... ;
- la liste du matériel qui sera employé pour l'exécution des travaux ;
- la composition de l'équipe permanente chargée de la réalisation des travaux, en précisant le nombre de personnes et leur qualification ;
- les installations nécessaires pour l'alimentation en eau, électricité... ;
- le gardiennage ;
- l'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets (bennes...) ;
- l'installation électrique provisoire de chantier avec description de l'installation électrique, de ses dispositifs de sécurité, positionnement des armoires et des coffrets de distribution ;
- toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Une fois les travaux terminés, l'Entrepreneur remettra en état, à ses frais, les lieux occupés par le chantier et les zones de dépôt. La réception n'interviendra qu'après le nettoyage de ces parties.

10.7.2 Sécurité et hygiène de chantier

L'entrepreneur est responsable du nettoyage du chantier et de l'enlèvement de ses propres déchets, conditionnements, déblais et gravats.

Les déchets ou conditionnements seront éventuellement stockés dans des bennes, elles seront mises en place et vidées régulièrement.

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais au fur et à mesure de leur production, jusqu'aux lieux de stockage provisoire (s'ils existent) ou jusqu'à la décharge appropriée.

10.8 Répartition des dépenses communes de chantier

10.8.1 Dépenses d'investissement

L'entrepreneur aura à sa charge :

- l'exécution des voies d'accès provisoires au chantier, la mise en place des moyens éventuels de levage ;
- l'installation d'éclairage et de signalisation ;
- l'installation des locaux du cantonnement tels que bureau de chantier (raccordé aux réseaux d'électricité et de téléphone), réfectoire, vestiaires, sanitaires ;
- la mise en place des dispositifs de protection collective utilisés en commun (passerelles de franchissement des tranchées, protection des trémies et regards, etc.) ;
- l'installation matérielle du chantier avec mise en place de tous les matériels, équipements et moyens nécessaires à l'exécution des travaux (branchements éventuels provisoires d'eau, d'assainissement, d'électricité, etc.).

10.8.2 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses d'entretien des installations de chantier précitées sont assurées par l'entreprise qui les a réalisées.

Les dépenses afférentes au nettoyage du chantier sont assurées par chaque entreprise. En cas de non-respect des règles de propreté élémentaires, le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS se réservent le droit de faire nettoyer le chantier aux frais de l'entreprise défaillante ou, lorsque le responsable ne pourra être déterminé, aux frais du compte prorata.

10.8.3 Dépenses de consommation

Consommations d'eau, d'électricité (y compris location des compteurs), de téléphone, dépenses de fonctionnement telles que : nettoyage des installations communes, mise en place et vidange des bennes à déchets, remplacement de fournitures détériorées lorsque le responsable n'est pas connu, gardiennage et fermeture du chantier sont à charge de l'entrepreneur.

10.9 Gestion des déchets

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G/Travaux, le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Afin que le Maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En application de l'article 37 du C.C.A.G/Travaux, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après bon de commande resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés

peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 jours (trente) après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages définis au C.C.T.P., sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

11.2 Réception

La réception est unique et est acquise après avis favorable de la maîtrise d'œuvre et selon l'article 41 du C.C.A.G./Travaux et dans la mesure où les services de l'Office Français pour la Biodiversité ont validé la fonctionnalité de l'aménagement à sa mise en service.

11.3 Réceptions partielles

Cf. article 42 du C.C.A.G./Travaux.

11.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Cf. article 43 du C.C.A.G./Travaux.

11.5 Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du C.C.A.G./Travaux : les bons de livraison, les constats d'huissier, les spécifications de pose, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, sur CD-ROM ou par le biais des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques et en 3 exemplaires papier dont un reproductible, les documents suivants :
 - ✓ le dossier des ouvrages exécutés (DOE)
 - ✓ les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
 - ✓ les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 et sur CD-ROM ou par le biais des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ulérieures sur l'Ouvrage) est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 6 du présent C.C.A.P.

11.6 Garanties

Le délai de garantie, conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G./Travaux est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

11.7 Garanties particulières

Tous les végétaux font l'objet d'une garantie de reprise de 1 an.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché entraîne sa résiliation de plein droit par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 13 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÉCURITÉ

13.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché ou par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du code de la commande publique.

13.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance (option A) sera effectué avant tout commencement d'exécution selon les modalités stipulées ci-après :

Son montant est fixé en application de l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-5.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché (début de la période de préparation).

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 70% du montant de l'avance.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de caution.

Il est pris en compte après les postes a b définis à l'article 12.2.1 du C.C.A.G/Travaux.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R2191-11 (modifié par Décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 - art. 2). Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Par dérogation à l'article 10.5 du C.C.A.G/Travaux, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de révision des prix.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article R2193-10, une avance peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

ARTICLE 14 – RÉSILIATIONS

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 et ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R 1363-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D 8222.7 OU D 8254-2 à D 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le présent marché pourra être résilié dans les cas précisés fixés aux articles 49 à 51 du C.C.A.G/Travaux. En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre au frais et risques du titulaire, la mission qui lui était confiée par le présent marché par un autre entrepreneur de son choix.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 51.2.3 du C.C.A.G/Travaux s'appliquent pour la notification du décompte de résiliation.

Mesures coercitives : les dispositions de l'article 52 du C.C.A.G/Travaux sont applicables.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché en cas de non-attribution des subventions pour les travaux et en cas de non-délivrance de l'arrêté d'autorisation des travaux.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ-PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES-MESURES DE SÉCURITÉ

Cf. article 5 du C.C.A.G/Travaux.

Si la mission nécessite la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel pour le compte du maître d'ouvrage, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, une convention sera établie à cet effet entre l'agence et le titulaire. Cette convention précisera :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

ARTICLE 16 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Cf. chapitre 6 (articles 45 à 48) du C.C.A.G/Travaux.

ARTICLE 17 – LITIGES ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Tout litige se rapportant au présent marché est de la compétence du Tribunal Administratif de Lille :

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex

Téléphone : 03 59 54 23 42 / Télécopie : 03 59 54 24 45

<http://lille.tribunal-administratif.fr>

Adresse courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AU C.C.A.G/TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 28-1 du C.C.A.G/Travaux par l'article 3.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 18-2-3 du C.C.A.G/Travaux par l'article 3.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 19 du C.C.A.G/Travaux par les articles 6.1 ; 6.2 ; 6.3 ; 6.6 ; 6.7 ; 6.8 ; 6.9 du CCAP
- Dérogation à l'article 27-3 du C.C.A.G/Travaux par l'article 9 du CCAP
- Dérogation à l'article 28-1 du C.C.A.G/Travaux par l'article 10.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 34 du C.C.A.G/Travaux par l'article 10.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 31-3 du C.C.A.G/Travaux par l'article 10.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 10-5 du C.C.A.G/Travaux par l'article 13.2 du CCAP